

Questions financières

Assouplissement des règles relatives aux comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario

Les modifications apportées récemment au règlement de l'Ontario concernant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds procureront beaucoup de souplesse aux personnes âgées qui ont besoin de fonds supplémentaires et faciliteront la gestion de leur revenu de retraite.

Ces modifications touchent les personnes qui ont transféré des fonds de leur régime de retraite agréé en Ontario à un compte immobilisé afin d'avoir un revenu stable pendant la retraite. Ce type de comptes comprend les comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF), les anciens fonds de revenu viager (FRV), les nouveaux fonds de revenu viager (FRV) et les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRII).

Selon la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) – l'organisme gouvernemental chargé de réglementer les régimes de retraite agréés en Ontario –, voici les principaux changements que vous devriez connaître.

- **Les personnes qui achètent un nouveau FRV après le 31 décembre 2009** auront une occasion unique d'encaisser ou de transférer dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) un montant maximal équivalant à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif du fonds.
- **Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010**, les titulaires d'un nouveau FRV auront une occasion unique d'encaisser ou de transférer dans un REER ou un FERR un montant supplémentaire pouvant atteindre 25 % de la valeur marchande totale de l'actif du fonds qui aura été transféré dans le compte au plus tard le 31 décembre 2009. Les institutions financières ont jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour communiquer ces changements ainsi que toute autre modification connexe aux titulaires d'un nouveau FRV.
- **Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 avril 2012**, les titulaires d'un ancien FRV ou d'un FRII auront une occasion unique d'encaisser ou de transférer dans un REER ou un FERR un montant maximal équivalant à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif du fonds. Les institutions financières ont jusqu'au 30 septembre 2010 pour communiquer ces changements ainsi que toute autre modification connexe aux titulaires d'un ancien FRV.

Pour obtenir d'autres renseignements sur les modifications aux règles régissant les comptes immobilisés, rendez-vous dans le site Web de la CSFO, à l'adresse www.fscf.gov.on.ca/french, et cliquez sur *les régimes de retraite*.

- Actualité Canada